



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation**

à

**Monsieur le Préfet de Police
Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité, de région et
de département
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale**

Objet : Faciliter l'accès des professions foraines et circassiennes au domaine public

Référence	NOR : NOR N T K L 5 0 0 4 3 5 I
Emetteur	Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Objet	Prévenir les conflits relatifs aux demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public adressées par la profession circassienne aux collectivités.
Commande	Privilégier le dialogue et la médiation
Action(s) à réaliser	Diffusion d'un formulaire type de demande d'autorisation ; mise en œuvre d'une procédure de médiation en cas de refus et information de la commission départementale et de la commission nationale des professions foraines et circassiennes.
Echéance	Immédiat
Nombre de pages et annexes	6 pages dont 1 annexe
Résumé	
Mention outre-mer	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution.
Mots-clés	
Classement thématique	
Texte(s) de référence	Décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationale et départementales des professions



	foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'Etat dans le département Circulaire de la ministre déléguée auprès de ministre de l'Intérieur et des Outremer et du ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des Territoires, chargée des collectivités territoriales, chargée de la ruralité du 27 avril 2023 (IOMK2304034J)
Rediffusion locale	Il vous appartient d'assurer la diffusion aux structures et organismes concernés par la mise en œuvre des dispositions
Publiée au JO / BO	
Date d'application	Immédiate

Les refus d'autorisation d'occupation du domaine public opposés par certaines collectivités pour l'exercice d'activités foraines ou circassiennes sont souvent à l'origine de fortes tensions avec ces professions, pouvant donner lieu à des troubles à l'ordre public.

A ce titre, il vous revient de veiller à la légalité de ces décisions de refus **(1)** et d'exercer un rôle de médiation pour désamorcer ces conflits **(2)**.

1. Les décisions de refus d'occupation du domaine public doivent être légalement justifiées

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, si l'attribution de titres d'occupation ou d'utilisation du domaine pour l'exercice d'activités foraines ou circassiennes ne nécessite pas de procédures formalisées de sélection entre des candidats, celle-ci est néanmoins soumise à une obligation de transparence, qui impose au gestionnaire de rendre publiques les considérations de droit et de fait ayant motivé sa décision.

Ainsi une décision de refus ne peut-elle être fondée sur la circonstance que le cirque concerné présente des animaux non domestiques issus de la faune sauvage captive dès lors que les dispositions de la loi du 31 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale permettent encore de présenter ces animaux jusqu'au 1^{er} décembre 2028.

De même, l'article L. 2213-34 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que : « Les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune ».



Il vous appartient, par conséquent, de vérifier, dans le cadre du contrôle de légalité de ces délibérations, que les professionnels touchés par ces décisions ont bien été préalablement consultés.

Afin de contribuer à établir un cadre de confiance entre les élus et les professionnels forains et circassiens et de promouvoir un dialogue de qualité, un formulaire type de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur un territoire communal, joint en annexe à la présente circulaire, a été conçu à l'usage des professionnels et remis à leurs représentants lors d'une des dernières séances de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes.

L'objectif de ce formulaire est que les maires reçoivent l'ensemble des informations dont ils ont besoin pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la demande, notamment sur l'entreprise effectuant la demande, les conditions d'organisation du spectacle et les engagements de respect de l'intégrité du lieu d'accueil par l'exploitant. Ce document sensibilise par ailleurs le maire sur la possibilité pour le demandeur, en cas de refus ou d'absence de réponse de sa part, de solliciter une médiation auprès de l'Etat.

Vous pourrez utilement diffuser ce document aux membres de votre commission départementale des professions foraines et circassiennes et aux maires de votre département.

2. D'une manière générale, le recours à la médiation doit être systématiquement privilégié

Le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'Etat dans le département prévoit en son chapitre III relatif à la médiation du représentant de l'Etat dans le département que ce dernier « *saisi par un exploitant d'une demande [...], assure, dans les meilleurs délais, une médiation suite à la décision de refus d'une commune d'autoriser un exploitant de cirque itinérant ou de fête foraine de s'établir sur son domaine public.* »

L'exploitant, dans les quinze jours suivant la décision de refus ou l'expiration du délai valant décision implicite de rejet, peut ainsi saisir le préfet aux fins de médiation dans le but de trouver un emplacement sur le domaine public ou privé de la commune. Les modalités de la médiation restent à la discrétion du préfet.

Je vous demande donc de mettre en œuvre systématiquement la médiation prévue par le décret précité lorsque les conditions sont réunies alors qu'un exploitant forain ou circassien vous saisit d'une décision de refus d'installation temporaire d'un maire.

Comme rappelé dans la circulaire ministérielle du 27 avril 2023 susvisée, vous rendrez compte des médiations que vous aurez conduites à votre commission départementale des professions foraines et circassiennes, chargée d'établir un bilan annuel, ainsi qu'à la commission nationale des professions foraines et circassiennes.

Vous informerez le centre de veille du ministère de l'intérieur de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.



Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur

Bruno RETAILLEAU



Le ministre de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

François REBSAMEN

